



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

7 JUIN 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CN'AIR

Ferme Éolienne Sources du Mistral

Communes de Sacquenay et Chazeuil

Rubrique 2980-1 de la nomenclature

Le préfet de la région Bourgogne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 23 mai 2012 par la société CN'AIR dont le siège social est sis 2 Rue André Bonin, 69316 Lyon Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 18 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2012;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sacquenay, Veronnes, Orville, Rivière les Fosses, Fontaine-Française, Selongey, Occey;

Vu le rapport du 3 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait savoir, par message du 04 juin 2013, que ce projet d'arrêté préfectoral n'appelaît aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CN'AIR dont le siège social est sis 2 Rue André Bonin, 69316 Lyon Cedex 04, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Sacquenay et Chazeuil les Installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut :95 mètres, longueur des pales 50mètres, hauteur totale 145 mètres Puissance totale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées RGF 93- Lambert 93 Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Poste de livraison n° 1	871241,28	6723278,34	Sacquenay	La cordivalle	ZT N°4
Aérogénérateur n° 1	871272,47	6723310,65	Sacquenay	La cordivalle	ZT N°4
Aérogénérateur n° 2	871612,80	6723272,69	Sacquenay	Combe Jacques	ZT N°24
Aérogénérateur n° 3	872006,31	6723232,54	Sacquenay	Combe Jacques	ZT N°31
Aérogénérateur n° 4	872366,53	6723193,99	Sacquenay	L'Argentière	ZS 47

ateur n° 4					
Aérogénérateur n° 5	872750,04	6723152,93	Sacquenay	Combe de l'Argentière	ZS 51
Poste de livraison n° 2	871157,92	6722452,33	Chazeuil	La cordivalle	ZB 61
Aérogénérateur n° 6	871078,21	6722395,48	Chazeuil	Charme de Pré	ZB 7
Aérogénérateur n° 7	871375,08	6722383,62	Chazeuil	La Cordivalle	ZB 9
Aérogénérateur n° 8	871684,15	6722368,36	Chazeuil	En Drouy	ZB 12
Aérogénérateur n°9	871969,54	6722354,56	Chazeuil	Le Petit Drouy	B 493

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société CN'AIR s'élève donc à : **450 000 Euros**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Les gîtes de Pipistrelles communes recensés dans les villages de Chazeuil et Sacquenay font l'objet d'une surveillance durant la phase de travaux et pendant l'exploitation.

L'avifaune fait l'objet d'un suivi post implantation particulier, chaque année, pendant les trois premières années, puis tous les 10 ans afin d'améliorer la connaissance des sensibilités et impacts pour les projets futurs, de vérifier la pertinence de l'étude d'impact et de l'efficacité des mesures préconisées. Ces dernières pourront être si nécessaire adaptées y compris par la mise à l'arrêt des éoliennes pour une durée déterminée et adaptée.

L'exploitant proposera un protocole validé permettant a minima:

- de comparer le nombre d'oiseaux observés en migration avant et après la construction et son évolution dans le temps
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines et notamment de ceux détectés lors de l'étude d'impact initiale.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique est enterré que ce soit entre les éoliennes ou jusqu'aux deux postes de livraison, le long des chemins existants.

Les transformateurs sont situés à l'intérieur des mâts d'éoliennes.

Les postes électriques sont habillés en pierres locales, avec insertion dans un îlot végétal d'essences locales.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de floraison des orchidées (en particulier pour E9). Les terres végétales sont remises en place après les travaux et aucun apport de terre extérieure est autorisée.

Ils ne sont également pas réalisés au printemps et en été période d'activité de l'entomofaune

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification des nicheurs pour éviter toute perturbation.

Les gîtes de chiroptères font l'objet d'une surveillance particulière durant la phase chantier.

Tous les produits polluants seront stockés et manipulés de façon à éviter toute fuite dans l'environnement.

Article 8 Mesures spécifiques avant la phase d'exploitation

Avant l'implantation des éoliennes, le pétitionnaire fera mesurer lors des prochains tirs de mines des deux carrières environnantes, les vibrations et déterminera leur impact potentiel sur les éoliennes. Ces dernières pourront faire l'objet de mesures constructives spécifiques.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Rapport annuel

A compter de la mise en service des éoliennes et pendant 3 années, l'exploitant rédige un rapport annuel chaque année relatif au suivi des installations. Ce document présente notamment les aménagements réalisés, les incidents éventuels et le résultat des contrôles prévus par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées et il est tenu à la disposition du public.

Ce rapport est ensuite réalisé tous les trois ans dans les mêmes conditions.

Article 11 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sacquenay et de Chazeuil pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Sacquenay et de Chazeuil feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CN'AIR.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bourberain, Boussenois, Chaume-et-Courchamp, Chazeuil, Fontaine-Française, Orville, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Selongey, Til-Chatel, Veronnes (Côte d'Or), Cusey, Isômes, Occey, Rivière-les-Fosses, Vaux-sous-Aubigny (Haute-Marne).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Côte d'Or et aux frais de la société CN'AIR dans deux journaux diffusés dans les départements.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Sacquenay et Chazeuil et à la société CN'AIR

Fait à DIJON le 7 JUIN 2013

LE PREFET



Pascal MAILHOS

Société CN'AIR
Ferme Eolienne Sources du Mistral
Communes de SACQUENAY et CAZEUIL

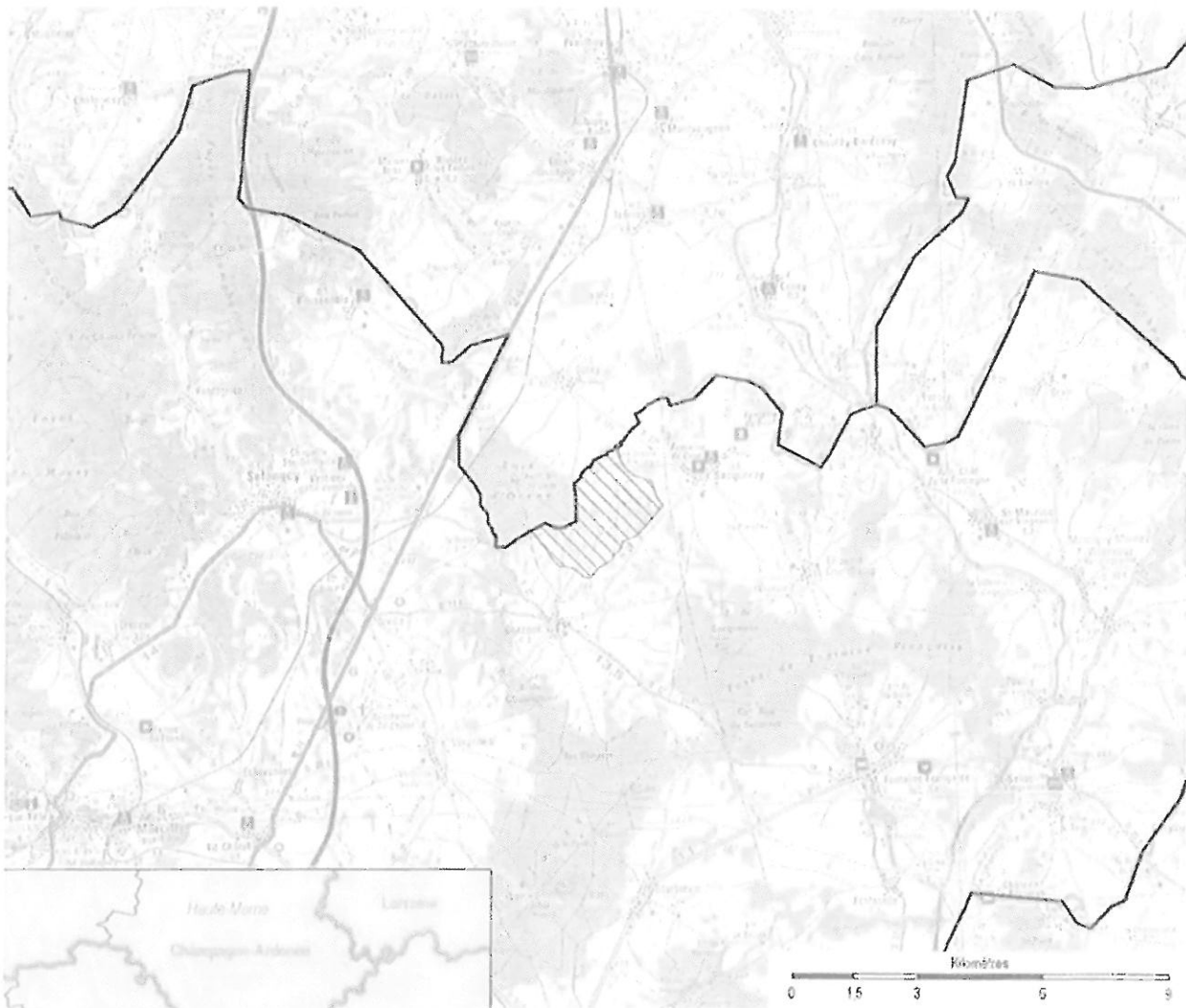
ANNEXE PLAN DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du
Le Préfet

57 JUIN 2013

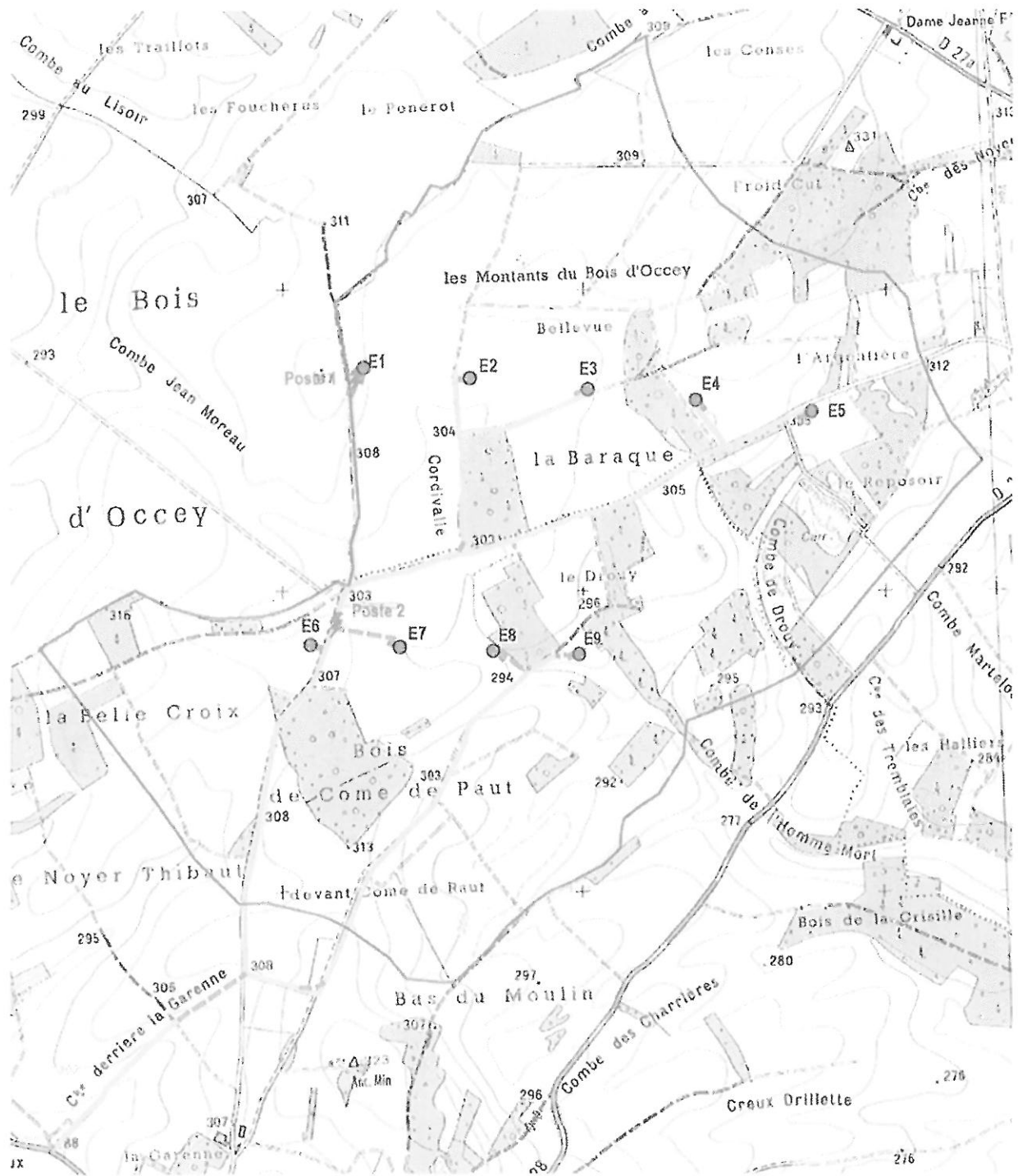
Mailhos

Pascal MAILHOS



-  Zone potentielle d'implantation
-  Limite régionale et départementale

Sources : ETD, Scan 100 - IGN, Géofla



□ Zone potentielle d'implantation

● Eolienne

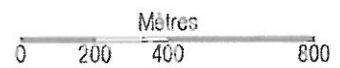
⚡ Poste de livraison

Chemin

— Existant

- - - A créer

■ Plateforme de montage



Sources : ETD, Scan25 ©IGN.